

**Extrait du registre des délibérations du
Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes Les Rives de la Laurence**

Séance ordinaire du 03 juillet 2024

L'an 2024, le 03 juillet 2024 à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence, légalement convoqués se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Frédéric DUPIC.

PRESENTS :

MM. Frédéric DUPIC, Pierre COTSAS, Philippe GARRIGUE, Hubert LAPORTE, Olivier LAFEUILLE, Luc DUTRUCH, Pierre SEVAL, Pierre DURAND, Harrag KOUTCHOUCK, José MARTIN Mmes Sylvie BRISSON, Nanou LAURENTJOYE, Céline BAGOLLE, Laetitia DA COSTA, Alice PLATRIEZ

EXCUSES :

Madame Emmanuelle FAVRE ayant donné pouvoir à Madame Céline BAGOLLE
Monsieur Pascal COURTAZELLES ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre COTSAS
Madame Sybil PHILIPPE ayant donné pouvoir à Mme Laetitia DA COSTA
Madame Sylvie AYAYI ayant donné pouvoir à Mme Nanou LAURENTJOYE
Monsieur Cédric CHALARD
Madame Sylvie FONTENEAU

ABSENTS :

Madame Lucie LAVERGNE

Secrétaire de séance : Madame Céline BAGOLLE

Date de convocation : 13/06/2024

Nombre de Conseillers : 22

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 19

Nombre de suffrages exprimés : 19

D.2024-07-20 : Taxe de séjour – modalités d'application de la taxe de séjour

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L. 5211-21, R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 2018-22 en date du 18 juillet 2018 portant sur la taxe de séjour,
Vu la délibération 2020-27 en date du 1^{er} juillet 2020 portant sur des ajustements techniques relatifs à la Taxe de Séjour,
Vu la Loi de Finances n°2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023 et son article 76 portant institution d'une taxe additionnelle de 34% à la taxe de séjour perçue dans le département de la Gironde,
La Loi de Finances pour 2023 instaure une taxe additionnelle obligatoire de 34% qui entrera en vigueur au 1er janvier 2024.
Le tarif plafond des palaces passe de 4.20 € à 4.60 €.

Les autres mesures relatives à la Taxe de Séjour restent inchangées.

Le Président propose au Conseil Communautaire de :

- Appliquer l'obligation d'instaurer la taxe additionnelle régionale de 34 % concernant la Gironde (GPSO) à compter du **1er janvier 2024** comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher / tarif plafond	Tarif par personne et	Taxes	Montant total
		par nuitée (hors taxes additionnelles)	Additionnelles	
		Part CDC	Département 10% + Région 34%	
Palaces	0.70 € - 4.60 €	3,00 €	1,32 €	4,32 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles				
Résidences de tourisme 5 étoiles	0.70 € - 3.30 €	2,00 €	0,88 €	2,88 €
Meublés de tourisme 5 étoiles				
Hôtels de tourisme 4 étoiles				
Résidences de tourisme 4 étoiles	0.70 € - 2.50 €	1,50 €	0,66 €	2,16 €
Meublés de tourisme 4 étoiles				
Hôtels de tourisme 3 étoiles				
Résidences de tourisme 3 étoiles	0.50 € - 1.60 €	0,91 €	0,40 €	1,31 €
Meublés de tourisme 3 étoiles				
Hôtels de tourisme 2 étoiles	0.30 € - 1 €	0,82 €	0,36 €	1,18 €
Résidences de tourisme 2 étoiles				
Meublés de tourisme 2 étoiles				
Villages de vacances 4 et 5 étoiles				
Hôtels de tourisme 1 étoile				
Résidences de tourisme 1 étoile				
Meublés de tourisme 1 étoile	0.20 € - 0.80 €	0,73 €	0,32 €	1,05 €
Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles				
Chambres d'hôtes				
Auberges collectives				

Catégories d'hébergement	Tarif plancher / tarif plafond	Tarif par personne et par nuitée (hors taxes additionnelles)	Taxes Additionnelles	Montant total
		Part CDC	Département 10% + Région 34%	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 € - 0.60 €	0,55 €	0,24 €	0,79 €
Emplacements dans des aires de camping-cars				
Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures				
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €	0,20 €	0,09 €	0,29 €
Ports de plaisance	0.20 €	0,20 €	0,09 €	0,29 €
	Taux mini / maxi	Taux adopté	Taux adopté + parts additionnelles	
Hébergements sans ou en attente de classement hors listés ci-dessus	1% -5%	4%	4% +44%	

- De rappeler que les autres dispositions des délibérations 2018-09-10 en date du 27 septembre 2018 et 2020-08-11 en date du 28 août 2020 sont inchangées :

Sont assujettis tous les hébergements de l'ensemble des 6 communes de la Communauté des Communes Les Rives de la Laurence proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est à-dire les natures d'hébergements suivantes :

1° les palaces

2° Les hôtels de tourisme (dont auberges collectives)

3° Les résidences de tourisme

4° Les meublés de tourisme

5° Les villages de vacances

6° Les chambres d'hôtes

7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques

8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air

9° Les ports de plaisance

10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnés aux 1° à 9°. La perception de la taxe de séjour est du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus,

Les périodes de reversement sont les suivantes :

Du 1^{er} janvier au 31 mars inclus : reversement avant le 7 avril

Du 1^{er} avril au 30 juin inclus : reversement avant le 7 juillet

Du 1^{er} juillet au 30 septembre inclus : reversement avant le 7 octobre

Du 1^{er} octobre au 31 décembre inclus : reversement avant le 7 janvier N+1

Le taux de 4% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus est maintenu,

Le loyer quotidien minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est maintenu à 1 euros,

Les exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) sont :

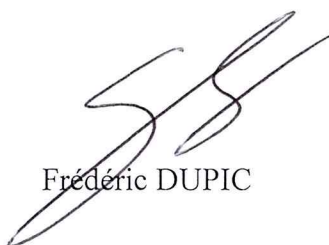
- Les personnes mineures,
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes Les Rives de la Laurence,
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €.
-
- De charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.
 - D'autoriser le Président à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- De charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.
- D'autoriser le Président à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure

Fait à Saint-Loubès, le 04 juillet 2024

Le Président



Frédéric DUPIC



La secrétaire de séance



Céline BAGOLLE

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr